EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

* **Motivation et objectifs de la proposition**

La proposition de décision du Conseil ci-jointe constitue l’instrument juridique permettant la conclusion de l’accord de partenariat économique entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et les États de l’APE CDAA, d’autre part. Les États de l’APE CDAA sont le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie, le Swaziland (ci-après «BLMNS») et l’Afrique du Sud.

Les négociations ont été clôturées au niveau des négociateurs en chef le 15 juillet 2014 à Pretoria. L’accord a été paraphé le 15 juillet 2014 à Pretoria.

Le Botswana, la Namibie et le Swaziland bénéficient actuellement d’un accès préférentiel au marché de l’Union dans le cadre du régime prévu par le règlement sur l’accès au marché (règlement RAM). Le Lesotho et le Mozambique bénéficient actuellement du régime instauré dans le contexte de l’initiative «Tout sauf les armes», en vertu de leur classification parmi les pays les moins avancés (PMA). Les échanges entre l’Union et l’Afrique du Sud sont régis actuellement par l’accord sur le commerce, le développement et la coopération (ci-après l’«accord CDC»).

L’APE CDAA mettra en place un régime d’accès uniforme en faveur des pays BLMNS. En ce qui concerne l’Afrique du Sud, l’APE CDAA remplacera les dispositions pertinentes des titres II et III de l’accord CDC, qui portent respectivement sur le commerce et les questions liées au commerce.

* **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action**

La présente proposition met en œuvre l’accord de partenariat entre les membres du groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (ci-après l’«accord de partenariat ACP-CE»), qui préconise la conclusion d’accords de partenariat économique compatibles avec les règles de l’OMC.

* **Cohérence avec les autres politiques de l’Union**

L’APE CDAA est un accord commercial axé sur le développement. Il propose un accès asymétrique au marché aux États de l’APE CDAA, pour leur permettre de protéger les secteurs sensibles de la libéralisation; il prévoit de nombreuses garanties et une clause de protection des industries naissantes, ainsi que des dispositions sur les règles d’origine qui facilitent les exportations, et il élimine l’utilisation des subventions à l’exportation dans les échanges entre les parties à l’accord. Ces dispositions contribuent à l’objectif de cohérence des politiques au service du développement et sont conformes à l’article 208, paragraphe 2, du TFUE. L’APE CDAA contient également un chapitre sur le commerce et le développement durable, qui fait le lien entre l’accord commercial et les objectifs de l’Union dans les domaines du travail, de l’environnement et de la lutte contre le changement climatique.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

* **Base juridique**

La présente décision du Conseil a pour base juridique le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphes 3 et 4, et son article 209, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a).

* **Subsidiarité (compétence non exclusive)**

En vertu de l’article 3 du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l’Union.

* **Proportionnalité**

La présente proposition est nécessaire à la mise en œuvre des engagements internationaux de l’Union, tels qu’énoncés dans l’accord de partenariat ACP-CE, et suffisante pour contribuer aux objectifs de l’Union en matière de commerce et de développement.

* **Choix de l’instrument**

La présente proposition est conforme à l’article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l’adoption, par le Conseil, de décisions relatives aux accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d’atteindre l’objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

* **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

* **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

* **Obtention et utilisation d’expertise**

Sans objet.

* **Analyse d’impact**

Une évaluation de l’impact sur le développement durable (EID) des accords de partenariat économique ACP-UE a été réalisée entre 2003 et 2007. Le cahier des charges de ce projet a été publié par la Commission européenne en 2002 dans le cadre d’un appel d’offres concurrentiel, lequel a donné lieu à la conclusion d’un contrat-cadre d’une durée de cinq ans attribué à PwC France en août 2002. Une version provisoire du rapport final de l’EID a été présentée aux parties prenantes en Europe au cours de la réunion de dialogue avec la société civile de l’Union organisée par la Commission européenne le 23 mars 2007 à Bruxelles (Belgique).

* **Réglementation affûtée et simplification**

L’APE CDAA ne fait pas l’objet de procédures REFIT, n’entraîne pas de coûts pour les PME de l’Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l’environnement numérique.

* **Droits fondamentaux**

La proposition n’a pas d’incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l’Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le montant des droits qui ne seront pas perçus est estimé à 33,3 millions d’euros une fois l’accord pleinement mis en œuvre, au bout de dix ans.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

* **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information**

Conformément aux dispositions générales de l’accord, les parties s’engagent à suivre en continu son fonctionnement et son incidence. Les dispositions institutionnelles instaurent un conseil conjoint, au niveau ministériel, qui sera chargé du fonctionnement et de la mise en œuvre de l’accord ainsi que du suivi de la réalisation de ses objectifs. Le conseil conjoint sera assisté par un comité «Commerce et développement». Par ailleurs, l’accord:

* institue un *comité spécial en matière d’indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses* dans le but d’assurer le suivi de l’évolution du protocole sur les indications géographiques et le commerce des vins et boissons spiritueuses;
* établit un *comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges* qui assurera le suivi de l’application et du fonctionnement du chapitre sur les douanes et la facilitation des échanges, ainsi que du protocole sur les règles d’origine;
* contient une disposition permettant à chaque partie de demander la tenue de consultations sur toute question relevant du chapitre «Commerce et développement durable». D’autres autorités et parties prenantes compétentes peuvent être associées au dialogue et à la coopération.
* **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

* **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

L’accord contient des dispositions sur la coopération, le commerce des marchandises, le commerce et le développement durable, les douanes et la facilitation des échanges, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, le règlement des différends, les indications géographiques et les règles d’origine. Il contient aussi des clauses de rendez-vous sur le commerce des services et l’investissement, la politique de concurrence, les droits de propriété intellectuelle et les marchés publics.

L’APE garantit un accès en franchise de droits et de contingents au marché de l’Union pour le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie et le Swaziland, à l’exception des armes et des munitions. L’Afrique du Sud bénéficiera d’un nouvel accès au marché s’ajoutant à celui prévu par l’accord CDC, qui régit actuellement les relations commerciales entre elle et l’Union. L’Union obtiendra une nouvelle ouverture significative de l’accès aux marchés de l’Union douanière de l’Afrique australe (UDAA) et aura la garantie d’un accord bilatéral avec le Mozambique, l’un des pays les moins avancés de la région.

L’APE est conçu de manière à être compatible avec le fonctionnement de l’UDAA, notamment par une harmonisation totale du régime commercial de l’UDAA en matière d’importations. L’UDAA présente une liste externe unique des droits de douane et des contingents appliqués aux importations en provenance de l’Union.

2016/0005 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l’accord de partenariat économique entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et les États de l’APE CDAA, d’autre part

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphes 3 et 4, et son article 209, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne[[1]](#footnote-1),

vu l’approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d’accords de partenariat économique avec les membres du groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

(2) Les négociations ont été menées à bien et l’accord de partenariat économique entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et les États de l’APE CDAA (comprenant le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie, le Swaziland et l’Afrique du Sud), d’autre part (ci-après l’«accord»), a été paraphé le 15 juillet 2014.

(3) En vertu de la décision [...] du Conseil du [...][[2]](#footnote-2), l’accord a été signé le […], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(4) L’accord est appliqué à titre provisoire depuis le [...] dans l’attente de son entrée en vigueur.

(5) L’accord de partenariat entre les membres du groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, préconise la conclusion d’accords de partenariat économique compatibles avec les règles de l’OMC.

(6) Il convient d’approuver l’accord au nom de l’Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’accord de partenariat économique entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et les États de l’APE CDAA, d’autre part, est conclu.

Le texte de l’accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l’Union, au dépôt de l’instrument d’approbation prévu à l’article 113, paragraphe 2, de l’accord, à l’effet d’exprimer le consentement de l’Union européenne à être liée par l’accord[[3]](#footnote-3).

Article 3

L’accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d’être invoqués directement devant les juridictions de l’Union ou des États membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l’accord de partenariat économique entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et les États de l’APE CDAA, d’autre part

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120.

Montant inscrit au budget pour l’exercice 2016: 18 465 300 000 EUR

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

🞎 Proposition sans incidence financière

⌧ Proposition sans incidence financière sur les dépenses mais ayant une incidence financière sur les recettes – l’effet étant le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Ligne budgétaire | Recettes[[4]](#footnote-4) | Période de 12 mois à partir de jj/mm/aaaa | [Année n] |
| Article 120 | *Incidence sur les ressources propres* | Date d’application provisoire | 23,7 millions d’EUR |

|  |
| --- |
| Situation après l’action |
|  | [n + 1] | [n + 2] | [n + 3] | [n + 4] | [n + 5] |
| Article 120 | 24,8 millions d’EUR | 25,9 millions d’EUR | 27,2 millions d’EUR | 28,3 millions d’EUR | 29,5 millions d’EUR |

4. MESURES ANTIFRAUDE

Dans le souci de protéger les ressources propres de l’Union européenne, l’accord prévoit des dispositions visant à garantir la bonne application, par le pays partenaire, des conditions fixées pour la mise en œuvre des concessions commerciales au titre du point 3 («Incidence financière»), notamment à l’article 30 relatif aux dispositions particulières sur la coopération administrative, dans le protocole relatif aux règles d’origine (protocole nº 1 de l’accord) et dans le protocole sur l’assistance administrative mutuelle en matière douanière (protocole nº 2 de l’accord). Ces dispositions viennent compléter la législation douanière de l’Union européenne applicable à la totalité des marchandises importées (en particulier le code des douanes de l’Union européenne et ses mesures d’exécution) ainsi que les dispositions relatives aux responsabilités des États membres concernant le contrôle des ressources propres [spécifiquement, le règlement (CE) nº 1150/2000 du Conseil].

5. AUTRES REMARQUES

La présente estimation repose sur le volume moyen des importations sur la période 2012-2014. À l’exception d’un certain nombre de produits importés d’Afrique du Sud, les importations en provenance du groupe de l’APE CDAA entrent déjà dans l’Union en franchise de droits.

1. JO C […] du […], p. […]. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO C […] du […], p. […]. [↑](#footnote-ref-2)
3. La date d’entrée en vigueur de l’accord sera publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil. [↑](#footnote-ref-3)
4. En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c’est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception. [↑](#footnote-ref-4)